



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 12825/1

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 12825 du 7 mai 1987 autorisant la Société ABZAC S.A. CARTONNAGES à exploiter, sur la commune d'Abzac, une usine de fabrication de tubes et de fûts en carton,

VU le dossier produit par la Société ABZAC CARTONNAGES SA en vue de réactualiser la situation de son établissement,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 11 juillet 2006,

CONSIDERANT qu'au vu du dossier et du rapport précité, l'activité de transformation de carton qui classait jusque-là l'établissement sous le régime de l'autorisation a été réduite et relève dorénavant du régime déclaratif,

CONSIDERANT qu'il convient, de ce fait, d'acter le changement de régime de cet établissement en abrogeant l'arrêté d'autorisation susvisé et en précisant le nouveau cadre réglementaire qui lui est applicable au titre du régime déclaratif,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE
=====

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 12825 du 7 mai 1987 autorisant la Société ABZAC CARTONNAGES SA à exercer ses activités sur la commune d'Abzac est abrogé.

Article 2 :

La Société ABZAC CARTONNAGES SA, dorénavant soumise au régime déclaratif pour les rubriques **1180-1, 1434-1b, 1530-2, 2445-2, 2560-2, 2920-2b et 2940-2b** est tenue de respecter, pour chacune de ces rubriques, les prescriptions techniques types qui lui sont attachées et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, à l'exception de l'arrêté-type correspondant à la rubrique 2445 qui sera communiqué dès sa parution.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux par l'exploitant dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 4 :

Le Maire de la commune d'ABZAC est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Abzac,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

18 AOUT 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry ROGELET